

Envoyé par mail avec AR le 22.11.2024

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 23 S0024, déposée le 25/09/2023

De : Monsieur Jean Fabrice BOBO et Madame Delphine ROUSSELIN

Demeurant : 9 lotissement des Burnays, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 9 lotissement des Burnays, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AH97 - AH96 - AH95
Pour : l'extension d'une maison individuelle.
Surface de plancher créée : 34,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 18/10/2023 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 09/10/2023 ;
Vu l'avis de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 03/11/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme, dans le cas de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en secteur Ub, pour les constructions principales uniquement, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché devra être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ;

Considérant que l'extension est implantée à moins de 4 mètres des limites séparatives Est (3 mètres) et Sud (3,60 mètres et 3,66 mètres) ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme, dans le cas des caractéristiques architecturales des toitures, les toitures terrasses sont par ailleurs admises et devront impérativement être pourvues de dispositifs bioclimatiques (toitures végétalisées) ;

Considérant que la toiture de l'extension est recouverte de gravillons de protection ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le

Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Luc PAQUELIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Agence Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970

Télécopie :

Courriel : brgne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : PROST Juliette

Service Application du Droit des Sols Direction de l'aménagement et de l'Urban

67 Esplanade du Breuil ? CS 20811

71011 MÂCON Cedex

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 09/10/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07115023S0024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 9, LOTISSEMENT DES BURNAYS
71680 CRECHES-SUR-SAONE
Référence cadastrale : Section AH , Parcelle n° 97
Nom du demandeur : BOBO JEAN FABRICE

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Juliette PROST

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





| | | | | |
|-------------------------------|---|------------------|---------------------|--------------------------|
| COMMUNE | CRECHES SUR SAONE | | | |
| DOSSIER | PC 071 150 23 S0024 | | | |
| DECLARANT + ADRESSE | BOBO Jean Fabrice, 9 Lotissement des Burnays | | | |
| ADRESSE (terrain) | 9 Lotissement des Burnays | | | |
| REF. CADASTRALES | AH0097 | | | |
| EAUX USEES | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| Type de réseau | UNITAIRE | SEPARATIF | FAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| AVIS SPANC | FAVORABLE | DEFAVORABLE | SANS OBJET | |
| PRESCRIPTION / AVIS | <p>> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé en limite de propriété dans le lotissement des Burnays</p> <p>> Raccordement des eaux usées supplémentaires de l'extension à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération</p> <p>> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux de nappes et de ruissellement.</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p> | | | |
| EAUX PLUVIALES | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| Type de réseau | UNITAIRE | SEPARATIF | FAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| | | | SANS OBJET | |
| PRESCRIPTION / AVIS | <p>> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , et situé dans le lotissement des Burnays</p> <p>>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée</p> <p>> Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> | | | |
| EAU POTABLE | | | | |
| Desservi par un réseau | OUI | NON | AVIS SUR LE DOSSIER | |
| | | | FAVORABLE | Voir Prescription / Avis |
| Réseau suffisant | OUI | NON | DEFAVORABLE | Voir Prescription / Avis |

| | | | | | |
|-------------------------------|--|------------|------------|--|--|
| | | | SANS OBJET | | |
| PRESCRIPTION / AVIS | | | | | |
| Avis du délégué | | Sans Objet | | | |
| SUEZ pour le compte du | | | | | |
| Syndicat | | | | | |

F.GAUTHIER

FAIT A MACON, LE

03/11/2023